



Energie Eolienne Solidaire
8 bis Rue Daniel Mayer 37100 TOURS
Tél : 02 52 32 19 20
contact@energies-solidaire.fr

Note en réponse à la demande de compléments

CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU
BAIGNEAUX (28)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Avril 2026 | Version complétée

Demande de compléments formulée par l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de la DREAL Centre-Val de Loire le 04/02/2026

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale par l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir (UD28) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire. Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à chacune des remarques formulées. Pour faciliter le traitement des remarques, celles-ci ont été regroupées par thèmes et ont été numérotées.

A noter qu'à la demande de DREAL Centre-Val de Loire émise lors de la Réunion d'information des Bureaux d'Etudes du 21/11/2025, les modifications apportées au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du Champ Eolien du Mont Oiseau dans le cadre de la réponse aux compléments ont été surlignées en jaune, afin de permettre aux services instructeurs d'identifier plus aisément les éléments révisés.

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire Référence du paragraphe et page(s) du dossier mis à jour
1	Avis du ministère des Armées	Le CERFA 16017-02 transmis n'est pas signé. Je vous demande donc de signer ce formulaire, sous son format numérique d'origine.	Le cerfa N°16017-02 transmis n'a effectivement pas été signé afin d'éviter un problème technique rencontré par le logiciel métier de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) lors de l'envoi des derniers cerfas transmis par la société EES. Toutefois, pour répondre à cette demande, une version signée du cerfa N°16017-02 est jointe au dossier. Néanmoins, le même cerfa, mais non signé, sera également joint au dossier afin d'anticiper tout éventuel problème technique lié à la signature du document, comme convenu par courriel avec M. TILMANT, Chef de subdivision et Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'UD28 de la DREAL Centre le 02/03/2026.

			A noter que le pétitionnaire n'avait également pas signé le cerfa N°14610-01 à destination des services de l'aviation civile, afin ici aussi d'éviter tout problème de compatibilité informatique. La version complétée du dossier présente désormais deux versions du cerfa N°14610-01 : l'une signée et l'autre non signée, afin d'anticiper toute éventuelle demande complémentaire.
2	Remise en état – dispositions réglementaires	Les dispositions réglementaires en matière de démantèlement présentées dans votre dossier sont incomplètes par rapport aux dispositions de l'arrêté du 26/08/2011 modifié. Je vous demande de corriger votre dossier sur ce point.	Le chapitre 2.6.3.1 pages 71 et 72 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement a été complété afin d'intégrer l'intégralité de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cet article détaille les dispositions réglementaires en matière de démantèlement. Les chapitres suivants ont également été mis à jour en ce sens : - 5.1. pages 24 et 25 du Volume 1 : Description du projet ; - 2.3. pages 10 et 12 du Volume 2 : Note de présentation Non Technique.
3	Remise en état – avis du Président de la CC Cœur de Beauce	L'avis du président de l'intercommunalité (Communauté de Communes Cœur de Beauce) en charge de l'urbanisme sur l'usage futur envisagé après arrêt définitif de l'installation n'apparaît pas dans votre dossier. Je vous demande de compléter votre dossier avec ce document.	L'avis du président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce a été ajouté en pages 130-131 du Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site. Par ailleurs, le Volume 3 a également été complété afin d'ajouter l'avis sur l'usage futur du site futur envisagé après arrêt définitif de l'installation pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront aménagés sur les câbles entre les éoliennes E01 et E03, et entre les éoliennes E02 et E03 (Parcelles ZT20, ZT29, ZT30 et Z31 sur la commune de Baigneaux), voir les ajouts pages 71, 74, 76, 79, 80, 84, 85, 89, 90, 94, 95, 99, 100. Il est en de même pour les parcelles ZV28, ZV29, ZS23 et ZS33 sur lesquelles seront aménagés les câbles

			entre les éoliennes E04 et E08, voir les ajouts pages 103 à 105, 110 et 113 à 115. L'avis sur l'usage futur des chemins qui seront renforcés dans le cadre du projet, dont la Mairie de Baigneaux est propriétaire, et avec laquelle une promesse de constitutions de servitudes a été signée, a également été ajouté en pages 117 à 119 du Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site.
4	Avis de l'UDAP du 23 janvier 2026	Je vous demande de répondre à l'avis de l'UDAP du 23 janvier 2026 ci-joint, en développant notamment le choix de ce site, de la nature et du volume des installations, les solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent étudiées et notamment le regroupement avec un parc existant.	Le parti pris de la société EES a été de centrer sa recherche de sites potentiellement favorables au développement d'un projet éolien au sein du territoire de la Communauté de communes Cœur de Beauce. Cette décision a été réalisée à la suite de la rencontre du 05/04/2022 avec l'intercommunalité, durant laquelle M. Pellegrin (Président de la Communauté de Communes) a indiqué que la Communauté de communes Cœur de Beauce soutenait très largement tout projet qui est soutenu par les communes d'implantation du projet. Or, cette orientation correspond à la démarche portée par la société EES, consistant à développer des projets en cohérence avec la volonté des élus locaux. Un complément détaillant la communication et la concertation qui a été réalisée avec les élus de la Communauté de communes a été ajouté aux chapitres : - 2.3.1.2 page 33 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - 2.2.1.2 page 5 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement. Une analyse cartographique multicritère, consistant en une superposition successive des différentes contraintes pouvant compromettre – voire interdire – le développement d'un projet éolien a ensuite été menée à cette échelle. La représentation de ces

		contraintes de nature variée – écologique, paysagère et patrimoniale, technique et anthropique – a permis, dans un second temps, d’identifier les zones propices au développement d’un projet éolien. Chacune des différentes étapes de la méthode d’analyse itérative déployée est détaillée au sein du chapitre 4.2.1 Choix du site de projet qui a été ajouté pages 172 à 175 du Volume 4 : Etude d’Impact sur l’Environnement. Un complément a également été ajouté au sein du chapitre 3.1.1. page 7 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l’Etude d’Impact sur l’Environnement. A l’issue de cette succession de traitements, l’analyse territoriale fait ressortir 3 principales zones non concernées par les contraintes cartographiées au sein du territoire de la Communauté de communes Cœur de Beauce. Ces 3 zones ont ensuite été étudiées plus finement et il ressort que seule la zone N°3 située sur les communes de Baigneaux et Poupry s’avère propice au développement d’un projet éolien. En effet, la majeure partie de la zone N°1 (au Nord et à l’Ouest) présente une altitude au sol ne permettant pas l’implantation d’éoliennes, en tenant compte du plafond de 272 m NGF imposé par les contraintes liées à l’aviation militaire (PSA Orléans Bricy). La zone restante où l’altitude au sol permettrait la mise en place d’éolienne a également été écartée du fait d’une surface insuffisante disponible et de la proximité avec la Vallée de la Connie. En ce qui concerne la zone N°2 située sur les communes de Bazoches-en-Dunois et Péronville, l’altitude au sol combinée au plafond imposé par l’aviation militaire ne permet également pas l’implantation d’éolienne. A noter par ailleurs qu’au vu de la proximité des parcs éoliens voisins (sur les communes de Cormainville et Guillonville, Péronville, Bazoches-en-Dunois et
--	--	--

		Nottonville), cette zone n'est également pas favorable au développement d'un nouveau parc éolien du fait d'un important risque de saturation visuelle. Les résultats de cette analyse démontrent l'absence de solutions de substitution satisfaisantes à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce. Aucun regroupement avec un parc existant n'a pu être envisagé pour l'implantation du projet de Champ Eolien du Mont Oiseau.
	Conséquences du projet sur les monuments historiques Le projet se trouve à proximité directe (moins de 4 km) du monument historique suivant : • Le château de Goury à Loigny-la-Bataille (à 2,5 km), classé et inscrit le 14 janvier 1964 ; Par ailleurs, les monuments historiques suivants se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 10km) : 1. Le Tumulus mégalithique de Menainville à Tillay-le-Peneux (à 4,5 km), inscrit le 22 octobre 1980 ; 2. Le château de Villeprévost à Tillay-le-Peneux (à 5 km), inscrit les 30 décembre 1986 et 27 décembre 1988 ; 3. L'église Saint-Lucaïn à Loigny-la-Bataille (à 5 km), classée le 21 mars 1983 ; 4. Le dolmen de « la Pierre Godon » à Tillay-le-Peneux (à 5,5 km), classé par arrêté du 10 décembre 1979 ; 5. Le Moulin à vent des Muets à Artenay (45) (à 5,5	L'avis de l'UDAP mentionne que l'étude paysagère qualifie de sensibilité « très forte » le château de Goury. C'est effectivement le cas à l'état initial du projet. Cependant, l'avis de l'UDAP ne souligne pas l'impact final (qui est relevé sur le château après évaluation des visibilités via les photomontages et autres outils cartographiques. Pourtant, c'est bien cet enjeu qu'il est primordial de prendre en compte en conclusion de l'étude d'impact paysagère. Le château de Goury est sensible au projet éolien du Mont Oiseau avec un impact résiduel « modéré » et non « très fort » (cf. Tableau page 158 Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et page 283 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). Le « risque d'écrasement » est mentionné dans l'état initial de l'étude paysagère, mais pas dans le cahier de photomontages (cf. page 58 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages). Un effet de domination à l'échelle de la plaine de Beauce est évoqué, et non d'un effet d'écrasement. Cela est dû à la mesure d'évitement au nord-ouest de la ZIP et à la concentration du projet au sud-est.

km), inscrit le 24 mai 1974 ; 6. L'ancienne prison d'Artenay (45) (à 5,5 km), inscrite le 14 août 1985 ; 7. L'ancienne église à Allaines-Mervilliers (à 6,5 km), classée le 2 octobre 1915; 8. Le château de Villepion à Terminiers (à 7 km), inscrit le 21 décembre 1984 ; 9. Le dolmen de la Pierre à Luteau à Ruan (45) (à 7 km), inscrit le 27 mai 1987 ; 10. Le château de Cambray à Germignonville (à 8 km), inscrit le 23 décembre 2004 ; 11. Le château de Chevilly (45) (à 10 km), classé et inscrit le 23 février 1965 ; Les châteaux de Villeprévost et de Goury, entre autres monuments, subiront les conséquences visuelles du projet ; particulièrement le second, situé à seulement 2 500 mètres de la première éolienne, orienté dans sa direction et sans aucun masque naturel pour atténuer la prégnance du projet. Ce que prend en compte l'étude paysagère jointe au dossier (p. 62), qui qualifie de « <i>très forte</i> » la sensibilité paysagère du parc éolien par rapport au château et note un « <i>risque d'écrasement</i> ». Le photomontage 08 du <i>Cahier de photomontages</i> (p. 59) illustre ce phénomène.	Cette mesure a été prise pour réduire les perceptions et limiter les effets de surplomb sur le château de Goury, conformément aux recommandations paysagères (cf. Partie 4 § VIII.1.1. page 154 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, chapitre 8.2.4.1 page 270 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement, et page 14 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages). De plus, il est à noter que la covisibilité directe avec le Château de Goury qui a été identifiée depuis le photomontage 11 est à relativiser, car seul le bout des pales de l'éolienne E02 est visible (cf. Tableau 16 page 119 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager et page 254 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). Concernant le château de Villeprévost, la sensibilité identifiée lors de l'état initial est « faible à modérée ». Après analyse du photomontage 18 (cf. page 98 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages), l'impact brut et résiduel du château est « faible », en raison de la végétation qui filtre le parc projeté, des rapports d'échelles inchangés et de l'emprise horizontale plutôt faible. L'impact final depuis le château de Villeprévost est donc « faible ». Pour les autres monuments historiques, la sensibilité est évaluée de « très faible » à « faible », sauf pour l'Eglise Saint-Lucain à Loigny-la-Bataille et le Château de Villepion à Terminiers, pour lesquels la sensibilité paysagère est évaluée comme « modérée » (cf Tableau 10 page 62 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et Tableau 40 page 154 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). Toutefois, les impacts finaux du projet sur ces deux Monuments Historiques sont finalement évalués comme « faibles » (cf Tableau page 159 du Volume 4-1 : Étude d'Impact –
---	--

	Volet paysager, et page 284 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement).
Conséquences du projet sur le grand paysage L'horizontalité immense du plateau de la Beauce, qui en fait la singularité à l'échelle du territoire national, est aujourd'hui sévèrement mise à mal par la multiplication des infrastructures verticales de tout ordre qui s'y développent. Le secteur de Baigneaux est l'un des derniers témoins de ce paysage, et constituait jusqu'à présent une respiration bienvenue entre les sites industriels éoliens de Cormainville, à l'ouest, des Villages-Vovéens/Allonnes, de Louville-la-Chenard, et du parc éolien du Chemin d'Ablis - s'étendant sur 20 km le long de l'autoroute A 10 - au nord, et de Janville-en-Beauce/Poinville/Oinville-StLiphard à l'est.	Les conséquences du projet de Champ Eolien du Mont Oiseau sur le grand paysage sont à relativiser. En effet, l'espace de respiration évoqué dans l'avis est faiblement impacté. L'étude de saturation visuelle montre que le projet n'impacte pas ou peu l'espace de respiration de la majorité des bourgs/hameaux environnants étudiés (sauf pour Loigny-la-Bataille, mais qui a finalement un risque de saturation visuelle faible). Une légère diminution de l'angle de respiration est identifiée depuis les bourgs de Santilly et Lumeau, mais pour les bourgs de Baigneaux, Bazoches-les-Hautes, Poupry, Terminiers et les hameaux de Champdoux et Goury l'espace de respiration entre les sites éoliens n'est pas impacté. La Zone d'Implantation Potentielle ne vienne pas se placer en extension immédiate d'un parc existant, mais elle est située dans un angle déjà occupé par le motif (angle accueillant aujourd'hui le parc en exploitation du Carreau, des Trois muids, la centrale éolienne de Patay, le parc du Sainbois et le parc du Bois Louis), comme l'indique le Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager (cf. Partie 1 § III.2. page 31). De plus, comme le rappelle la Décision du 12 février 2026 – n°24VE02523 rendue par la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles) pour le projet de parc éolien de Meslay-le-Vidame (28), le dépassement de certains seuils d'alerte des angles d'occupation des horizons par des éoliennes et des angles de respiration n'entraînent pas <i>de facto</i> un effet d'encerclement. Il est effectivement rappelé que ces seuils ne revêtent qu'une valeur

	indicative, et que « <i>La référence à des cartographies en deux dimensions ne suffit pas pour déterminer l'impact sur la commodité du voisinage, dans la mesure où il convient d'analyser les effets réels du projet éolien sur les lieux de vie. Cette analyse circonstanciée doit à cet égard tenir compte de l'ensemble des éléments susceptibles d'occulter ou d'atténuer la perception réelle des éoliennes depuis le lieu de vie considéré</i> ». Or l'analyse des photomontages du Champ Eolien du Mont Oiseau permet de compléter l'analyse de la saturation visuelle et témoigne d'un faible risque de saturation visuelle pour 7 des 9 hameaux et bourgs étudiés (hameau de Goury et hameau de Champdoux, bourgs de Terminiers, Poupriy, Loigny-la-Bataille, Bazoches-les-Hautes et Lumeau). Pour les deux bourgs restants, il est à noter que le projet n'a aucun impact sur l'espace de respiration du bourg de Baigneaux. Pour le bourg de Santilly, certes l'étude paysagère indique que le projet réduit l'angle de respiration de 12°, toutefois il est important de souligner que l'éolienne au nord-est du Parc éolien du Carreau se situe en limite du buffer de 10 km et aurait pu être incluse dans ce dernier. Dans ce cas, l'angle de respiration n'est alors pas impacté par le projet de Champ Eolien du Mont Oiseau. Par ailleurs, il est à noter que les choix d'implantation permettent de limiter l'étalement du motif éolien, avec une diminution du nombre d'éoliennes installées entre la variante 1 et 3, et une implantation selon un double alignement (cf. Partie 2 § VI.1. page 84 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et chapitre 4.4.5 page 184 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). A noter également que la mise en place d'une interdistance plutôt régulière entre les éoliennes permet d'avoir une bonne lisibilité du projet (cf. photomontages N°1, 13, 22, 25,30, 32, 33, 36, 37 et 38),
--	--

		et que l'implantation est cohérente avec l'alignement des parcs éoliens situés au sud-ouest comme celui des « Trois Muids ».
	En conclusion, « <i>la localisation de la ZIP ne répond [...] pas à la recommandation de regroupement des projets dans les bassins éoliens existants et à celle d'évitement des covisibilités avec les Monuments Historiques.</i> » (Etude d'impact environnementale - volet paysage - p. 39). J'émet donc un avis défavorable à cette demande d'autorisation environnementale.	La citation relevée par l'UDAP fait référence au début de l'étude paysagère, dans la partie « état initial » du projet. Une simple lecture de carte du Schéma Eolien du département d'Eure-et-Loir a été faite et ne prend pas en compte l'implantation des éoliennes à ce stade de l'étude. Par la suite, l'étude d'impact paysagère permet d'évaluer et de conclure sur les réelles incidences des éoliennes dans le périmètre à sensibilité majeure du Schéma Eolien du département de l'Eure-et-Loir, un complément a été ajouté en ce sens en Partie 1 § III.3.1.5. page 39 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager. Au vu de la conclusion de l'étude, le projet de Champ Eolien du Mont Oiseau prend différentes mesures permettant de minimiser son impact dans ce périmètre. En ce qui concerne la recommandation de « regroupement des projets dans les bassins éoliens existants », le Champ Eolien du Mont Oiseau ne constituent pas une extension d'un parc existant, toutefois, son impact sur le grand paysage est à relativiser, comme l'indique la réponse à l'avis de l'UDAP ci-dessus. Par ailleurs, comme l'indique la Décision du 12 février 2026 – n°24VE02523 rendue par la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles) pour le projet de parc éolien de Meslay-le-Vidame (28), l'atteinte au paysage ne peut légalement fonder un refus si le paysage n'est pas considéré comme suffisamment sensible.

		Les éléments soulevés par la CCA de Versailles pour justifier cela pour le projet de parc éolien de Meslay-le-Vidame sont les suivants : - le site est situé dans la Beauce occidentale, paysage agricole ouvert, non protégé ; - la zone comporte déjà de nombreux parcs éoliens dans un rayon de 20 km ; - les projets ne se trouvent dans aucune zone réglementairement protégée ; - la configuration ne crée ni mitage, ni rupture excessive, même si les machines seront visibles. - Les photomontages et l'étude paysagère ne démontrent pas d'impact excessif, au sens du code de l'environnement. Or, toutes ces observations sont applicables au projet du Champ éolien du Mont Oiseau, comme le détaille le Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, il est donc possible de considérer que le paysage du projet n'est pas suffisamment sensible pour justifier un refus. En ce qui concerne la recommandation « d'évitement des covisibilités avec les Monuments Historiques », la seule covisibilité du projet avec un Monument Historique identifiée est la covisibilité directe partielle avec le château de Goury. Or, celle-ci est à relativiser car seul le bout des pales de l'éolienne E02 est visible (cf. Tableau 16 page 119 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et page 254 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement, et page 70 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages). De plus, il est à noter que la mesure d'évitement du nord-ouest de la ZIP mise en place permet de limiter les effets de surplombs sur le château (cf. Partie 4 § VIII.1.1. page 154 du Volume
--	--	---

			4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et page 270 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement, et page 14 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages). L'impact résiduel du projet sur le hameau de Goury est évalué à « modéré » (cf. Tableau page 158 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager, et page 283 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). Aucune autre covisibilité avec un Monument Historique n'a été décelée.
5	Biodiversité – ZPS Beauce et vallée de la Conie	L'analyse des variantes n'argumente pas la possibilité de variantes excluant toute implantation au sein de la ZPS Beauce et vallée de la Conie. La variante retenue maintient l'implantation de deux éoliennes dans un secteur de contraintes aéronautiques générant un plafonnement de la hauteur totale des aérogénérateurs. Aucune variante n'est envisagée en ne conservant que des éoliennes hors zonages de contraintes aéronautiques. Je vous demande de justifier le choix d'implantation de ce projet au regard des enjeux de cette zone.	L'analyse des variantes n'inclut effectivement pas de variante excluant toute implantation au sein de la ZPS Beauce et Vallée de la Conie, car l'implantation des éoliennes du Champ Eolien du Mont Oiseau – dont 4 situées au sein de la ZPS - est compatible avec la préservation des enjeux de cette zone. En effet, il est à rappeler que l'évaluation d'incidences Natura 2000 (Partie 3 § II.1. page 100 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturels et page 229 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement) démontre que les implantations retenues pour le projet et les mesures préconisées permettent de maîtriser les impacts du projet, et n'entraînent pas d'incidences significatives sur les espèces ayant justifiées le classement du site Natura 2000 de la ZPS Beauce et Vallée de la Conie. Ainsi, le projet n'entraîne pas de perte d'habitats susceptible de porter atteinte aux espèces ou aux populations d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura. Il en est de même pour le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune nicheuses. De plus, il est à souligner que malgré l'existence de contraintes aéronautiques plafonnant une hauteur maximale des éoliennes, le choix des gabarits des éoliennes (mesure modifiée afin de prendre

			en compte la demande d'abandon du modèle en V117 pour E01 et E02, voir le détail au point n°6 ci-dessous) permet une garde au sol supérieure ou égale à 30 m pour l'ensemble des éoliennes du projet. Ceci permet de limiter les risques de collision pour l'avifaune. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs parcs éoliens sont implantés au sein de la ZPS Beauce et Vallée de la Conie avec des éoliennes de caractéristiques similaires à celles du Champ éolien du Mont Oiseau Les suivis de mortalités réalisés sur plusieurs parcs, notamment La Ferme éolienne de La Madeleine (2019 et 2021) et la Ferme éolienne du Bois Elie (2024) dont les gardes au sol des éoliennes sont similaires (30 m pour La Madeleine), voire inférieures (25 m pour le Bois Elie) à celles du Champ Eolien Mont Oiseau, n'ont pas montré de données de mortalités sur les espèces d'intérêt communautaires ayant justifiées la désignation de la ZPS. Enfin, il est à rappeler les que les 4 éoliennes du Champ éolien du Mont Oiseau situées dans l'emprise de la ZPS Beauce et Vallée de la Conie, sont situées en limite de ce zonage dont le périmètre s'arrête sur la commune de Baigneaux, dont seule une partie de la surface est comprise dans la zone. En parallèle, il est important de souligner les multiples intérêts de maintenir les 4 éoliennes du projet situées au sein de la ZPS Beauce et Vallée de la Conie. D'une part, cela permet une meilleure participation à l'effort de réduction des gaz à effet de serre. En effet, les 8 éoliennes produiront chaque année environ 67 800 MWh, soit l'équivalent de la consommation d'électricité de 13 900 foyers (chauffage inclus). Cela représente 20 340 tonnes de CO₂ évitées par an.
--	--	--	---

			D'autre part, cela permet de générer de plus importantes retombées économiques, pour les collectivités locales mais également pour les propriétaires-exploitants, avec une répartition des éoliennes chez plusieurs exploitants permettant un meilleur partage de la valeur (cf. 5.3.1 page 38 du Volume 11 : Etude Préalable Agricole).
6	Biodiversité - Garde au sol	En raison des contraintes aéronautiques du secteur mentionnées ci-dessus, la variante retenue propose un modèle d'éolienne avec un diamètre de rotor de 117 m, conduisant à une garde au sol de 26 m. Le choix du gabarit est présenté comme une mesure réductrice dans le dossier, ce qui ne peut être recevable, étant donné que les gardes au sol les moins impactantes sont largement au-dessus de 30 m. Les éoliennes E1 et E2 devront donc présenter une garde au sol d'au moins 30 m, ou une variante du projet supprimant ces éoliennes devra être proposée.	La version initiale du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le Champ Eolien du Mont Oiseau présentait deux modèles pour les éoliennes E01 et E02 : - Soit des Vestas V117 4.2 MW de 143,5 m de hauteur en bout de pale, avec une garde au sol de 26,5 m ; - Soit des Vestas V110 2.2 MW de 140 m de hauteur en bout de pale, avec une garde au sol de 30 m. Afin de prendre en compte la présente demande de l'administration, le modèle V117 a été abandonné pour les éoliennes E01 et E02. Ces éoliennes auront donc un modèle en V110, avec une garde au sol de 30 m, ainsi, toutes les éoliennes du projet auront bien une garde au sol supérieure ou égale à 30 m (33 m pour E03 à E08). La mesure MR04 : Choix du gabarit des éoliennes a donc été révisée en ce sens en page 116 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturels et page 274 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Cette modification a été appliquée à l'ensemble du dossier. Les pièces du dossier qui ont été mis à jour sont les suivants : - Le Volume 1 : Description du projet ; - Le Volume 2 : Note de Présentation Non Technique ;

			- Le Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Le Volume 4-1 : Annexes de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, à savoir l'Etude acoustique, le Volet Milieux Naturels, le Volet Paysager et le Cahier de photomontages ; - Le Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Le Volume 5 : Etude de Dangers ; - Le Volume 6 : Capacités Techniques et Financières ; - Le Volume 8 : Eléments graphiques ; - Le Volume 10 : Plans de masse ; - Le Volume 12 : Etude Préalable Agricole ; - Le cerfa N°15964-03 ; - Le cerfa N°14610-01 - Le cerfa N°16017-02 ; - Les Plans de Situation et d'Elévation associés aux consultations de l'aviation civile et militaire.
7	Biodiversité - Chiroptères	Votre dossier ne présente pas d'écoutes des chauves-souris en altitude. Je vous demande de prendre en compte les données d'écoutes à hauteur de nacelle, issues des suivis réglementaires des parcs les plus proches (notamment le suivi 2021 du parc éolien du Carreau, localisé à 4 km du présent projet), pour compléter l'état initial présenté dans votre dossier.	Les données du suivi d'activité 2021 du parc éolien du Carreau ont été intégrées à l'état initial (cf. Partie 1 § VIII.3. pages 70 à 74 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturels et au chapitre 3.3.4.5 page 133 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). L'analyse de ces données permet de constater que les paramètres du bridage proposés pour le Champ éolien du Mont Oiseau couvrent la majorité des contacts enregistrés à hauteur de nacelle sur le parc éolien du Carreau. Les parcs étant peu éloignés (distants de 4 km) et positionnés dans un contexte similaire de grande culture, il n'est pas attendu que les niveaux d'activité en altitudes soient significativement différents.

			Cette analyse permet donc de conclure que le bridage des éoliennes prévu pour le projet de Champ Eolien du Mont Oiseau permet de couvrir une part importante de l'activité des Chiroptères selon les écoutes réalisées sur un parc voisin au projet (parc éolien du Carreau), qui permet d'estimer que les effets résiduels du projet quant au risque de mortalité des Chiroptères par collision ou effet barotraumatique sont non significatifs. Un complément a été ajouté en ce sens au sein de la Partie 4 § III. page 117 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturels et au chapitre 8.6.3. page 281 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). En conclusion, la prise en compte des résultats du suivi d'activité du parc éolien du Carreau permet de confirmer que les paramètres de bridage envisagés pour le Champ éolien du Mont Oiseau (détaillés dans la mesure MR02 en Partie 4 § II. page 115 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturels et au chapitre 8.3.3 page 273 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement) – qui sont conformes aux Lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire » (France Energie Éolienne, 2017) – sont bien adaptés à l'activité chiroptérologique locale, et ont donc été maintenus.
8	Biodiversité - Dérogation au titre des espèces protégées	Je vous demande d'argumenter davantage l'absence de nécessité d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.	Les surfaces aménagées par le projet n'entraînent pas de perte significative d'habitats pour les espèces associées qui y réalisent tout ou une partie de leur cycle biologique. Les mesures proposées en phase de travaux, notamment le phasage des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces, et en lien avec les accès et la circulation au sein du chantier permet de limiter significativement des impacts quant au dérangement et le

			risque de destruction d'individus. L'absence d'éclairage permanent sur l'emprise du chantier ou du parc en phase exploitation permet également de limiter les impacts sur les individus. Concernant le risque de mortalité lors de la période d'exploitation du parc, le positionnement des éoliennes entre elles et à distance des lisières en conservant une distance rotor-lisière supérieure à 100 m, associés à la mise en place d'un bridage des éoliennes suivant des paramètres couvrant une part importante de l'activité des chiroptères connue localement (cf. Suivi de mortalité du parc éolien du Carreau), permet de réduire significativement les risques de destruction d'individus. Concernant l'Avifaune, l'ensemble des éoliennes a une garde au sol égale ou supérieure à 30 m ce qui limite les risques de collision, notamment pour les Busards qui fréquentent le site. L'espacement inter-éolien permet de maintenir une distance suffisante pour le passage des individus sans qu'ils ne pénètrent dans la zone de rotation des pales. A noter que le bridage des éoliennes est également bénéfique pour l'avifaune migrant de nuit. Ainsi, les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les périodes de chantier et d'exploitation n'entraînent pas d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures de compensation et la sollicitation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Les suivis réglementaires d'activité chiroptérologique et de mortalité seront mis en place afin de s'assurer de l'efficacité des mesures. En somme, au vu de tous ces éléments et des niveaux d'impacts résiduels nul à faible, et donc non significatifs, il n'est pas
--	--	--	--

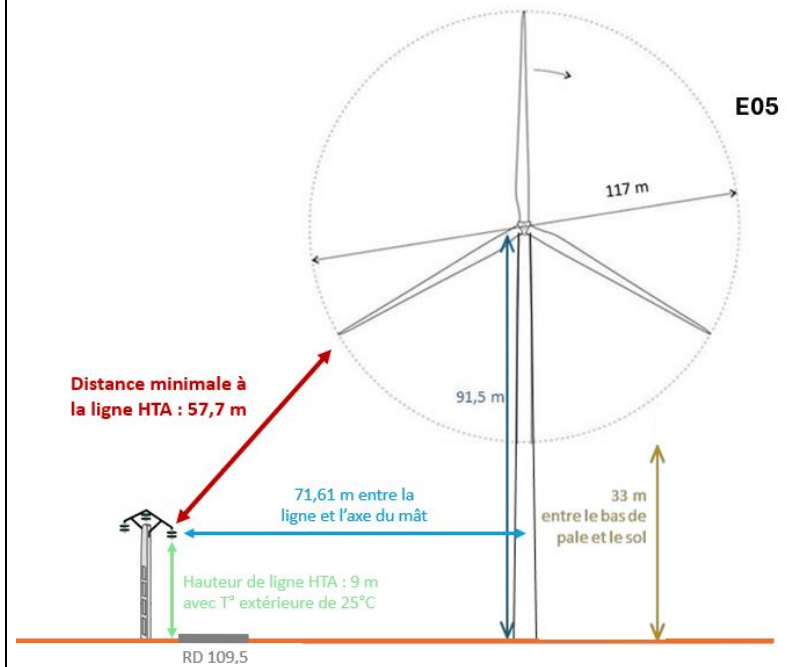
			nécessaire de solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet de Champ Eolien du Mont Oiseau. Un complément a été ajouté en Partie 4 § III. page 117 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet Milieux naturel et au chapitre 8.6.3 page 281 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement.
9	Contexte éolien	Le contexte éolien présent dans votre dossier n'est pas à jour, au jour du dépôt de votre dossier. Ainsi : - le Parc des Hauts de Melleray est raccordé - le Parc de la Vallée Ferron a été autorisé - le Prototype de Villeau n'a jamais été mis en service, il n'y a donc pas lieu de l'intégrer dans l'étude - Le repowering du Parc de Champs Besnard n'a jamais été mis en œuvre, il convient donc de prendre en compte le parc actuellement raccordé. - le Parc le Haut Buisson a été accordé Je vous demande de mettre à jour le contexte éolien dans votre dossier et d'intégrer les modifications dans l'étude d'impact et ses annexes.	Le contexte éolien a été mis à jour en conséquence, des modifications ont été apportées : - Figure 8 page 25 du Volume 2 : Note de Présentation Non Technique ; - Figure 11 page 23, Chapitre 2.3.4. page 47, Figure 75 page 81, Figure 170 page 165, Figure 194 page 184, Figure 221 page 237, Figures 222 et 223 page 238, Figure 228 page 258, Figure 229 page 261, Tableau 58 page 262, Figure 230 page 263, Figure 231 page 265 et Figure 232 page 266 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Pages 109-110 du Volume 4-1 : Etude d'impact – Étude d'Impact – Volet Milieux naturels ; - Pages 31-33, 84, 86, 123-150, 152 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager ; - Pages 10-12, 15 du Volume 4-1 : Cahier de photomontages ; - Page 60 du Volume 4-1 : Etude d'Impact – Volet acoustique. A noter que les photomontages du projet n'ont pas été modifiés, étant donné que la révision du contexte éolien n'est pas impactante pour ces derniers, en effet : - Le Parc des Hauts de Melleray, le Parc de la Vallée Ferron et le Parc du Haut Buisson sont déjà représentés sur les photomontages ;

			- Au vu de la hauteur et de l'éloignement du Prototype de Villeau, sa représentation ou non sur les photomontages ne nuit pas à la qualité du dossier étant donné qu'il ne génère aucun effet cumulé avec le Champ Eolien du Mont Oiseau ; - La prise en compte des éoliennes raccordées plutôt que des éoliennes du projet de <i>repowering</i> du Parc de Champ Besnard n'est pas impactante pour les photomontages étant donné que les implantations sont très similaires.
10	Etude de dangers – Règlement de voirie	Le règlement de la voirie départementale, adopté le 15 décembre 2025, stipule : « Annexe 9 - article 7 : EOLIENNES [...] Une distance minimale de recul par rapport au Domaine Public Routier Départemental équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pale ajoutée à celle du mât) doit être respectée ». Votre dossier mentionne l'ancienne version du règlement de la voirie départementale. Je vous demande d'actualiser votre dossier en y intégrant les nouvelles dispositions du règlement de la voirie départementale et en adaptant votre projet à ces règles d'implantation.	Les éoliennes du Champ Eolien du Mont Oiseau ont été implantées de manière à éviter le survol des pales au-dessus des routes départementales situées à proximité. Ainsi, une distance minimale égale à la hauteur de pale (soit 58.5 m au maximum pour les éoliennes projet) est respectée entre le bord de la chaussée et la base de chacune des éoliennes du Champ éolien du Mont Oiseau. Ce choix d'implantation était effectivement compatible avec le règlement de l'ancien règlement départemental de voirie d'Eure-et-Loir, étant donné que les routes départementales situées à proximité des éoliennes du projet sont de catégorie C3/C4, desquelles le recul par rapport au bord de la chaussée devait être « au minimum égal à la longueur d'une pale » (Article 31 de l'édition 2014 du Règlement départemental de voirie d'Eure-et-Loir). Toutefois, comme indiqué par l'administration, ces préconisations ont évolué dans le nouveau règlement adopté en décembre 2025, indiquant que la distance minimale de recul par rapport au Domaine Public Routier Départemental doit être « équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pale ajoutée à celle du mât) » (Article 7 de l'édition d'octobre 2025 du Règlement départemental de voirie d'Eure-et-Loir). Les éoliennes du projet ne respectent

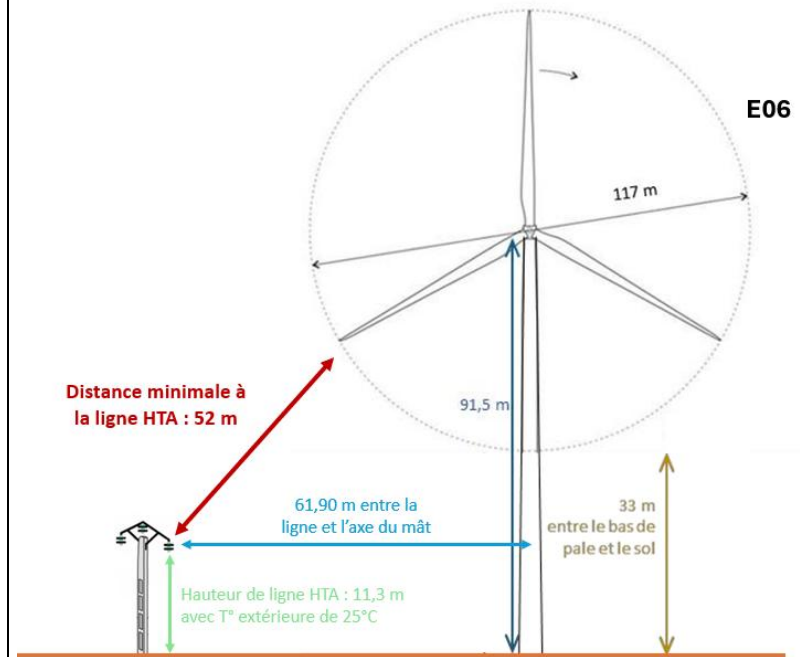
			effectivement pas ces nouvelles recommandations d'éloignement au Domaine Public Routier Départemental. Cependant, il est à rappeler que le règlement de voirie départementale ne peut être opposé à une autorisation environnementale, comme l'indique le Conseil d'état, rejoignant ici la position de la Cour administrative d'appel « <i>les dispositions d'un règlement départemental de voirie qui n'appellent l'intervention d'aucune décision administrative dont l'autorisation unique aurait été susceptible de tenir lieu, au sens du quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas opposables à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme</i> ». (CE, 7 mars 2022, n°440245, <i>Ministre de la Transition Ecologique</i>). Par ailleurs, il est à rappeler que l'étude de dangers démontre que les risques associés à chaque événement étudié (projection de pale, effondrement, chute d'éléments, projection de glace et chute de glace) sont tous jugés acceptables, quelle que soit l'éolienne étudiée (voir la matrice page 154 du Volume 5 : Etude de Dangers). L'implantation des éoliennes du Champ Eolien du Mont Oiseau est donc bien compatible avec le respect des enjeux de sécurité liés à la présence de voiries départementales à proximité et il n'est pas jugé nécessaire de modifier l'implantation des éoliennes. Les chapitres suivants ont été mis à jour en ce sens : - 4.1. page 20 du Volume 2 : Note de présentation Non Technique ; - 3.1.8.2. page 92, 3.1.12. page 107, 4.4.1 .page 178, 6.1.7.2 page 199 et 9.2.4 page 299 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ;
--	--	--	---

			- II.3.1 page 39 et IV.3.1 page 88 du Volume 5 : Etude de Dangers.
11	Etude de dangers – Réseau HTA	L'étude de dangers indique que plusieurs lignes HTA sont présentes dans la ZIP, la plus proche étant située à 58 m de l'éolienne E6. Le tableau de la page 96, indiquant que toutes les éoliennes sont situées à plus de 60 m des lignes HTA, est donc erroné. Je vous demande de corriger votre dossier sur ce point. Je vous demande également de compléter votre dossier avec un avis du gestionnaire de réseau sur la proximité des éoliennes avec les lignes HTA au regard de la hauteur en bout de pôle des éoliennes du projet (140m et 150m).	La distance entre la base du mât de l'éolienne E06 et la ligne HTA la plus proche est effectivement égale à 58 m si l'on considère la donnée transmise par le gestionnaire de réseau en réponse à la Déclaration de Travaux (DT). A noter toutefois que le pétitionnaire a souhaité préciser ces distances en faisant relever la ligne HTA par un géomètre. Les mesures du géomètre indiquent une distance de 61,90 m entre la base du mât de l'éolienne E06 et la ligne HTA la plus proche, les éoliennes du Champ Eolien du Mont Oiseau sont donc toutes situées à plus de 60 m des lignes HTA. La distance de chacune des éoliennes à la ligne HTA la plus proche mesurée par le géomètre a été précisée au sein du tableau page 101 du Volume 5 : Etude de Dangers. Le pétitionnaire a consulté le gestionnaire des lignes HTA situées à proximité du projet du Champ Eolien du Mont Oiseau lors des deux Déclarations de Travaux (DT) réalisées le 18/02/2022, afin de requérir l'avis d'ENEDIS sur la proximité des lignes HTA avec la zone de projet éolien. A travers sa réponse aux deux DT réalisées, ENEDIS a informé le pétitionnaire d'une interdiction de s'approcher à moins de 3 m des lignes électriques sous sa gestion, en tenant compte : - De l'environnement global de la zone de chantier (effet de perspective) ; - Des mouvements des engins, de leur charge et équipement mis en œuvre lors des travaux ;

			- De tous les mouvements possibles, déplacements et balancements des lignes électriques aériennes (dus au vent par exemple). Ces réponses aux DT tiennent lieu d'avis écrit émis par ENEDIS. A noter en effet que pour les lignes HTA gérées par ENEDIS, contrairement aux lignes HTB gérées par RTE, il n'existe pas de distance de retrait à respecter par rapport à la ligne définie selon la hauteur en bout de pale de l'éolienne. La préconisation d'éloignement sera respectée pour l'ensemble des 8 éoliennes de projet, ainsi que pour le personnel et les engins de chantier en phase travaux. Pour ce qui est des éoliennes les plus proches d'une ligne HTA : - L'éolienne E05 se situe de l'autre côté de la route départementale D109.5 où se situe la ligne électrique, et étant donné que la hauteur de ligne HTA est égale à environ 9 m (arrondi maximisant : au mètre supérieur à partir de la mesure réalisée à une température extérieure de 25°C) d'après hauteur relevée par le géomètre, et que la garde au sol de l'éolienne E05 est de 33 m, la servitude d'éloignement de 3 m sera largement respectée comme l'indique le schéma ci-dessous :
--	--	--	---



- La portion de ligne HTA située à proximité de l'éolienne E06 est prévue d'être enfouie, des échanges avec ENEDIS ont été amorcés à ce sujet. Aucun impact sur la ligne HTA située à proximité de l'éolienne E06 n'est donc à prévoir. Quoiqu'il en soit, à noter que la servitude d'éloignement de 3 m serait largement respectée si la ligne aérienne était maintenue, comme l'indique le schéma ci-dessous :



De plus, des mesures préventives seront mises en place lors de la construction et du démantèlement des éoliennes afin d'éviter tout risque d'accident (vérification des gabarits des engins, signalétique adéquate, etc.).

Les éléments ont été mis à jour dans le dossier aux chapitres :

- Chapitre 4.1 page 20 du Volume 2 : Note de Présentation Non Technique ;
- Chapitres 3.1.9.3 page 98-99, 6.1.8.3 page 202-203, 8.3.1.5 page 272 et Tableau 60 page 280 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ;

			- Chapitre 5.3.1.5 page 17 et Tableau 4 page 24 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Page 7 et 41-46, du Volume 5 : Etude de Dangers et son Résumé Non Technique.
12	Identification des éoliennes	Afin d'éviter une confusion avec les parcs voisins, le SDIS 28 recommande généralement de ne pas utiliser les identifiants E1 à E8 pour votre projet, mais un identifiant en lien avec le nom du parc, par exemple CEMO-E1 à CEMO-E8. Je vous demande d'intégrer cette recommandation dans votre dossier.	Cette recommandation sera prise en compte pour le Champ éolien du Mont Oiseau. Le chapitre 2.5.1.3 Nom des éoliennes a été ajouté en page 53 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Ainsi, l'identifiant qui sera indiqué sur les éoliennes sera celui préconisé par l'administration, à savoir « CEMO-E1 » à « CEMO-E8 ». A noter que cet identifiant sera également inscrit sur les panneaux d'information positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur mentionné au 2.5.2. page 55 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Toutefois, la dénomination des éoliennes de "E01" à "E08" est maintenue au sein du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale dans un souci de simplification.
13	Transmission du résumé non technique	En page 38 de l'étude d'impact est présenté le courrier d'accompagnement du RNT envoyé aux mairies. Ce courrier est daté du 2 décembre 2025 alors que le dossier a été déposé le 23 décembre 2025, soit moins d'un mois après la date de ce courrier. Votre dossier contient par ailleurs des accusés de réception des communes d'implantation et limitrophes du 20 et 21 novembre 2025.	Le pétitionnaire souhaite apporter les précisions nécessaires concernant la date figurant sur l'exemple de courrier transmis à la Mairie de Baigneaux, accompagnant l'envoi du Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'impacts du Champ Eolien du Mont Oiseau. La date indiquée correspond en réalité à la date d'export du document Word au format PDF, effectuée en vue de son insertion dans le dossier au sein du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Cette mention résulte du fonctionnement de la

		Je vous demande de justifier cette incohérence dans votre dossier.	datation automatique de Microsoft Word, qui actualise par défaut le champ de date lors de la génération du fichier. Elle ne correspond donc pas à la date d’envoi effective des courriers adressés aux communes d’implantation. En effet, les courriers ont été envoyés le 18/11/2025, pour une date de première présentation le 20/11/2025 pour l’ensemble des communes concernées, et une distribution entre le 20/11/2025 et le 25/11/2025 (en fonction des communes concernées), comme l’atteste les accusés de réception signés par les communes concernées en pages 36 à 39 du Volume 4 : Etude d’Impact sur l’Environnement, et comme détaillé dans le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Commune</th><th>N° suivi</th><th>Date envoi</th><th>Date de 1ere présentation</th><th>Date de distribution</th></tr><tr><td>Baigneaux</td><td>2C17714042660</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>20/11/2025</td></tr><tr><td>Bazoches-les-Hautes</td><td>2C17714042646</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>20/11/2025</td></tr><tr><td>Santilly</td><td>2C17714042622</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>20/11/2025</td></tr><tr><td>Dambron</td><td>2C17714042615</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>25/11/2025</td></tr><tr><td>Poupry</td><td>2C17714042561</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>21/11/2025</td></tr><tr><td>Lumeau</td><td>2C17714042639</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>20/11/2025</td></tr><tr><td>Tillay-le-Péneux</td><td>2C17714042653</td><td>18/11/2025</td><td>20/11/2025</td><td>20/11/2025</td></tr></table> Afin de lever toute ambiguïté, la date indiquée sur l’exemple de courrier envoyé à la Mairie de Baigneaux a été corrigée pour être cohérente avec la date d’envoi, soit le 18/11/2025. Les éléments ont été mis à jour dans le dossier au chapitre 2.3.1.4 page 35 du Volume 4 : Etude d’Impact sur l’Environnement.	Commune	N° suivi	Date envoi	Date de 1ere présentation	Date de distribution	Baigneaux	2C17714042660	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025	Bazoches-les-Hautes	2C17714042646	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025	Santilly	2C17714042622	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025	Dambron	2C17714042615	18/11/2025	20/11/2025	25/11/2025	Poupry	2C17714042561	18/11/2025	20/11/2025	21/11/2025	Lumeau	2C17714042639	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025	Tillay-le-Péneux	2C17714042653	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025
Commune	N° suivi	Date envoi	Date de 1ere présentation	Date de distribution																																							
Baigneaux	2C17714042660	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025																																							
Bazoches-les-Hautes	2C17714042646	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025																																							
Santilly	2C17714042622	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025																																							
Dambron	2C17714042615	18/11/2025	20/11/2025	25/11/2025																																							
Poupry	2C17714042561	18/11/2025	20/11/2025	21/11/2025																																							
Lumeau	2C17714042639	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025																																							
Tillay-le-Péneux	2C17714042653	18/11/2025	20/11/2025	20/11/2025																																							

Ajouts au dossier sans lien avec les demandes de compléments

Le pétitionnaire a souhaité apporter ici des informations supplémentaires à l'intention des services instructeurs et du public, sans lien avec les demandes de compléments. Ce chapitre répond donc uniquement à la volonté du pétitionnaire de fournir une version améliorée du dossier.

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Eléments apportés	Référence du paragraphe et page(s) du dossier mis à jour												
1	Dimensions du poste de livraison	Les dimensions du poste de livraison double du Champ Eolien du Mont Oiseau ont été mises à jour, comme le détaille le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Dimension PDL</th><th>Version initiale</th><th>Version complétée</th></tr><tr><td>Longueur (m)</td><td>12</td><td>11,53</td></tr><tr><td>Largeur (m)</td><td>5</td><td>5,20</td></tr><tr><td>Hauteur hors tout (m)</td><td>2,7</td><td>Maximum 3</td></tr></table> Il est également précisé que les dimensions du poste de livraison sont données hors bardage, et que l’emplacement des portes est donné à titre indicatif, et peut être sujet à modification.	Dimension PDL	Version initiale	Version complétée	Longueur (m)	12	11,53	Largeur (m)	5	5,20	Hauteur hors tout (m)	2,7	Maximum 3	Les éléments du dossier ayant été mis à jour en ce sens sont les suivants : - Chapitre 2.5.3. page 56 du Volume 4 : Etude d’Impact sur l’Environnement ; - Chapitre 4.2 page 10 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l’Etude d’Impact sur l’Environnement ; - Figure 38 page 83 et Figure 39 page 84 du Volume 5 : Etude de Dangers ; - Chapitre 2. Pages 8 à 10 du Volume 8 : Eléments graphiques ; - Pages 9 et 10 du Volume 10 : Plans de masse.
Dimension PDL	Version initiale	Version complétée													
Longueur (m)	12	11,53													
Largeur (m)	5	5,20													
Hauteur hors tout (m)	2,7	Maximum 3													
2	Coupe type des câbles du réseau inter-éolien	Une modification des schémas d’exemple de coupes types des câbles du réseau inter-éolien a été réalisée.	La figure 36 page 81 du Volume 5 : Etude de Dangers a été modifiée.												
3	Surface impactée	La surface totale impactée par les aménagements du Champ Eolien du Mont Oiseau a été modifiée afin de rectifier l’oubli de la comptabilisation de la surface de triangle de la	Cette surface a été mise à jour au des chapitres suivants : - Partie 3 § III.1. page 102 du Volume 4-1 : Étude d’Impact – Volet Milieux naturels ;												

		plateforme de l'éolienne E02 (12 m²). La surface totale impactée a donc été augmentée de 12 m², passant de 33 227 m² à 33 239 m². Cet ajout de 12m² ne remet pas en cause les impacts et mesures associés au projet avant modification qui restent inchangés.	- 6.3.3.1. page 230 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement.
4	Publication PPE3	Le dossier a été mis à jour afin d'intégrer les nouveaux objectifs fixés par la 3 ^{ème} édition de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) suite à sa publication le 13 février 2026.	Les éléments du dossier ayant été mis à jour en ce sens sont les suivants : - Chapitres 1. Page 5, et 6. Page 32 du Volume 2 : Note de présentation Non Technique ; - Chapitre 1.3.3 page 22 et 9.2.1.1 page 289 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Chapitre 1.1 page 4 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement.
5	Complétude du Volume 3	Le pétitionnaire a souhaité compléter le Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site en insérant les éléments suivants : - Les justificatifs de maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles seront aménagés les câbles entre les éoliennes E04 et E08 (ZV28, ZV29, ZS23 et ZS33) ; - Les contrats de cession à la SPV Champ Eolien du Mont Oiseau SAS des conventions de mise à disposition avec promesse de bail signées avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront aménagés les câbles inter-éoliens entre les éoliennes E01 et E03, E02 et E03 et E04 et E08 (ZT20, ZT29, ZT30, ZT31, ZV28, ZV29, ZS23 et ZS33) ;	Les justificatifs de maîtrise foncière concernés ont été ajoutés en pages 101 à 110. Les contrats de cession en question ont été ajoutés en pages 124 à 129 du Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site

		- Le contrat de cession à la SPV Champ Eolien du Mont Oiseau SAS pour la convention de mise à disposition avec promesse de constitution de servitudes signée avec la Mairie de Baigneaux.	
6	Complétude Parcelles projet	Le pétitionnaire a souhaité compléter le fichier .csv recensant les parcelles concernées par le projet de Champ Eolien du Mont Oiseau ainsi que le cerfa N°15964-03, en ajoutant les parcelles ZS23, ZS33 et ZV28 concernées par un passage de câble inter-éolien. Le numéro de ces parcelles a également été ajouté sur le plan du projet sur fond cadastral, recensant les parcelles concernées par les aménagements du Champ Eolien du Mont Oiseau.	Les éléments du dossier ayant été mis à jour en ce sens sont les suivants : - Fichier .csv listant les parcelles de projet ; - La page 3 du cerfa 159604-03 ; - Figure 5 page 13 du Volume 11 : Etude Préalable Agricole ; - Figure 7 page 18 du Volume 2 : Note de Présentation Non Technique ; - Figure 41 page 52 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Figure 8 page 11 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement.
7	Type Certificate	Le pétitionnaire a ajouté le Type Certificate du modèle d'éolienne V117 4.2 MW et a actualisé le Type Certificate du modèle d'éolienne V110 2.2 MW en annexe de l'étude de dangers.	Ces documents ont été ajoutés en Annexe 5 page 175 et Annexe 6 page 176 du Volume 5 : Etude de Dangers.